

Fractionnement du revenu de pension

Les contribuables canadiens jouissent d'un traitement fiscal préférentiel de leur « revenu de pension ». Ils ont accès à un crédit d'impôt non remboursable de 15 % du gouvernement fédéral sur les premiers 2 000 \$ de revenu admissible¹. Les provinces et les territoires peuvent offrir des crédits d'impôt supplémentaires sur les revenus de pension admissibles. Un crédit similaire est offert au Québec jusqu'à concurrence de 2 000 \$ de revenu de pension. De plus, il est possible de fractionner le revenu admissible au crédit pour revenu de pension entre les conjoints². Dans certaines circonstances, un couple pourrait recevoir un deuxième crédit même si seul l'un des conjoints y était auparavant admissible.

Des règles différentes s'appliquent aux contribuables âgés de 65 ans ou plus à tout moment durant une année fiscale et à ceux âgés de moins de 65 ans. Les contribuables âgés de moins de 65 ans durant l'année peuvent réclamer le crédit pour revenu de pension seulement s'ils ont un « revenu de pension admissible ».

Revenu de pension

Généralement, les contribuables âgés de 65 ans et plus ont plus facilement accès au crédit pour revenu de pension, puisque plusieurs autres sources de revenus sont admissibles. Voici certains types de revenus admissibles³ :

1. Une prestation de rente viagère reçue d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite
 - L'Agence du revenu du Canada (ARC) juge généralement admissibles les montants provenant de régimes étrangers, y compris ceux des régimes d'État, notamment le United States Social Security. L'ARC exclut toutefois certains paiements, tels que ceux reçus d'un compte de retraite individuel des États-Unis.
2. Une prestation de rente reçue d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
 - Les retraits d'un REER ne sont pas admissibles au crédit pour revenu de pension.
3. Un paiement versé sous forme de prestations périodiques par opposition à des retraits ponctuels ou en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou d'un fonds de revenu viager (FRV)
4. Des versements périodiques reçus d'un régime de retraite à prestations ou à cotisations déterminées au titre d'un régime de pension agréé (RPA), y compris un régime de retraite individuel (RRI) (modification proposée au paragraphe 118(7) pour inclure les prestations variables au régime à prestations déterminées de la Saskatchewan après 2018 comme revenu de pension).
5. Des prestations de rente reçues d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)
6. Des versements périodiques en vertu d'un RPDB
 - Des versements périodiques égaux payés au moins une fois l'an, mais tout au plus pendant 10 ans
7. Des prestations reçues dans le cadre d'une rente prescrite



Peter A. Wouters

Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens sur les enjeux et les préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Chaque année, il donne plus d'une centaine d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Fractionnement du revenu de pension

8. Autres montants : Les rentes déclarées par l'assureur en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles au crédit pour revenu de pension. La partie intérêt ne constitue pas un revenu de pension aux fins du crédit; seuls les montants déclarés en tant que « Revenus accumulés : Rentes » sont admissibles.

Voici certaines exclusions spécifiques du revenu de pension :

1. une pension ou un supplément de revenu en vertu de la Sécurité de la vieillesse;
2. une prestation en vertu du Régime de rentes du Québec (RRQ)/de pensions du Canada (RPC);
3. une prestation au décès;
4. un montant inclus dans le revenu en tant que « revenu de pension » ou « revenu de pension admissible », pour lequel le contribuable a déjà profité d'une déduction;
5. un versement dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement, d'une convention de retraite, d'un régime d'avantages sociaux, d'une fiducie au profit de l'employé ou d'un régime de pension provincial (les prestations variables du régime de retraite de la Saskatchewan seront incluses dans le revenu de pension après 2018; voir page 1 point 4);
6. une allocation de retraite;
7. l'excédent d'un FERR transféré à un REER, à un autre FERR ou à une rente;
8. toute source étrangère de revenu de retraite qui est libre d'impôt au Canada en raison des conventions fiscales donnant droit à des déductions sur une déclaration de revenus au gouvernement fédéral.

Revenu de pension admissible⁴

Les contribuables de moins de 65 ans au cours de l'année fiscale ont moins d'occasions de bénéficier du crédit pour revenu de pension. Ce crédit ne s'applique qu'au revenu considéré comme « revenu de pension admissible ».

1. Un paiement de rente viagère reçu d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite.

- Peu importe l'âge du contribuable, les paiements de rente viagère reçus d'une pension de retraite ou d'un régime de retraite sont considérés comme un « revenu de pension admissible ».
 - Assurez-vous de ne pas perdre l'admissibilité au crédit pour revenu de pension par suite de transferts interrégimes. L'ARC soutient que l'identité des fonds de retraite change lorsque les fonds sont transférés d'un régime de retraite d'employeur à un autre outil, tel qu'un REER immobilisé. L'ARC considère que le nouveau REER n'est plus un régime de retraite, mais un REER. Par conséquent, celui-ci perd son identité et n'est plus considéré comme un « revenu de pension admissible ». Le contribuable devra avoir 65 ans ou plus afin que ce revenu de pension soit admissible au crédit pour revenu de pension.
 - Comme l'admissibilité au crédit pour revenu de pension détermine aussi la possibilité de fractionner le revenu en vertu des règles de fractionnement du revenu de pension, un transfert interrégimes peut donner lieu à un important montant d'impôt additionnel. Avec la perte du crédit pour revenu de pension et de la possibilité de fractionner le revenu, le contribuable devra alors payer un montant d'impôt additionnel chaque année jusqu'à ce qu'il ait 65 ans.
2. D'autres montants admissibles au « crédit pour revenu de pension » reçus à la suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait.
 3. En général, les revenus de retraite étrangers déclarés à la ligne 115 de la déclaration de revenus du client peuvent être admissibles au montant pour revenu de pension, peu importe l'âge, mais uniquement pour la partie imposable.

Les conseillers qui comprennent bien les règles de fractionnement du revenu de pension pourront aider leurs clients à économiser davantage d'impôt.

Mise à jour, octobre 2019

¹ Paragraphe 118(3), LIR, Canada, crédit pour pension. ² Article 60.03, LIR, Canada, fractionnement du revenu de pension avec un conjoint. ³ Paragraphe 118(7), LIR, Canada, revenu de pension admissible. ⁴ Ibid, revenu de pension admissible

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information contenue dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

PAGE 2 | PLACEMENTS EMPIRE VIE

INV-2670-FR-11/19

